

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 178

7 août 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1730/71 de la Commission, du 6 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1731/71 de la Commission, du 6 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1732/71 de la Commission, du 6 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1733/71 de la Commission, du 6 août 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1734/71 de la Commission, du 6 août 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 1735/71 de la Commission, du 6 août 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 1736/71 de la Commission, du 6 août 1971, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	10
Règlement (CEE) n° 1737/71 de la Commission, du 6 août 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1492/71 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention	13
Règlement (CEE) n° 1738/71 de la Commission, du 6 août 1971, relatif à la non-application du régime de titres d'importation pour les importations de concentrés de tomates en provenance des pays tiers	14
Règlement (CEE) n° 1739/71 de la Commission, du 6 août 1971, portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 1734/70	15
Règlement (CEE) n° 1740/71 de la Commission, du 6 août 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	16
Règlement (CEE) n° 1741/71 de la Commission, du 6 août 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	17

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/283/CEE :

Décision du Conseil, du 19 juillet 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun relatif à la fourniture de maïs, semoule de maïs et semoule de blé dur à titre d'aide alimentaire d'urgence 19

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun . . . 22

71/284/CEE :

Décision du Conseil, du 19 juillet 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de Somalie relatif à la fourniture de maïs, à titre d'aide alimentaire d'urgence 23

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de Somalie . . 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1730/71 DE LA COMMISSION**du 6 août 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,50
10.01 B	Froment dur	59,75 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,80
10.03	Orge	46,55
10.04	Avoine	50,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,25 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	35,25 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	27,96
10.07 B	Millet	30,46
10.07 C	Graines de sorgho	34,53
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	77,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,90
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,72

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1731/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0,20	0,20	2,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,40	1,40	2,40
10.05 B	autre maïs	0	1,40	1,40	2,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,00	1,00	0,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,409	0,409
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,306	0,306
11.07 B	Malt torréfié	0	0,031	0,031	0,357	0,357

RÈGLEMENT (CEE) N° 1732/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1719/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 6. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1733/71 DE LA COMMISSION
du 6 août 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,
considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;
considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,12
	II. sucre brut	12,84 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,12
	II. sucre brut	12,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1734/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
9 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 9 août 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1735/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1522/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1522/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 17.7.1971, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 9 août 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,390	2,329
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août	6,390	2,329
— pour le mois de septembre	6,489	2,179
— pour le mois d'octobre	6,603	1,171
— pour le mois de novembre	7,007	1,256

RÈGLEMENT (CEE) N° 1736/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n° 121/65/CEE ⁽⁵⁾, (CEE) n° 564/68 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2260/69 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de certains porcs vivants et porcs abattus, originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne et de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ; que, en vertu des règlements (CEE) n° 998/68 ⁽⁸⁾, (CEE) n° 1515/71 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 1570/71 ⁽¹⁰⁾ il en est de même pour les prélèvements à l'importation de certaines carcasses et découpes de porc originaires et en provenance de Hongrie, de Yougoslavie ou la

Bulgarie ainsi que de certains porcs vivants originaires et en provenance de Yougoslavie ou de Bulgarie ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽¹²⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

⁽¹¹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽¹²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 159 du 16. 7. 1971, p. 22.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 6. autres	 3,00 4,65 3,66 4,86 4,86	 Toutes importations ⁽²⁾ ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 6. autres	 3,00 4,65 3,66 4,86 4,86	 Toutes importations Toutes importations Toutes importations Toutes importations Toutes importations

⁽¹⁾ La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.
⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne ou de Roumanie.
⁽³⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Hongrie, Yougoslavie ou Bulgarie.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et morceaux d'épaules cc) autres	 10,00 10,00 8,00	 Origine : Danemark, Bulgarie, Hongrie ou Tchécoslovaquie Origine : Danemark, Bulgarie, Hongrie, Tchécoslovaquie ou Yougoslavie Origine : Danemark

RÈGLEMENT (CEE) N° 1737/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1492/71 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1492/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ⁽³⁾, a limité le pourcentage de grains échaudés pour l'orge à 15 % au maximum ;

considérant que, en raison de conditions climatologiques particulièrement défavorables lors de la période de végétation des céréales, la production d'orge de la récolte 1971 contient parmi les grains échaudés au sens du paragraphe 2 sous a) de l'annexe I A du règlement (CEE) n° 768/69 du Conseil du 22 avril 1969 ⁽⁴⁾, un important pourcentage de petits grains ; que, contrairement aux grains échaudés, ces petits grains, en dépit de leur volume

relativement restreint, sont normalement constitués et gardent par conséquent leurs qualités fourragères ; qu'il convient donc, pour permettre la prise en charge de ces orges par les organismes d'intervention, d'assouplir les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1492/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du onzième tiret de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1492/71 est remplacé par le texte suivant :

« — le pourcentage de grains échaudés d'orge ne dépasse pas, pour la campagne 1971/1972, 25 % ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 20. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1738/71 DE LA COMMISSION
du 6 août 1971

**relatif à la non-application du régime de titres d'importation pour les importations de
concentrés de tomates en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28
juin 1968 portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des produits transformés à
base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du
2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de
sauvegarde dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes ⁽³⁾ et notamment son
article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1558/71, de
la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les me-
sures de sauvegarde applicables à l'importation des
concentrés de tomates ⁽⁴⁾ a établi un régime de titres
d'importation pour les importations des concentrés
de tomates ; que, toutefois, l'article 1^{er} paragraphe 4
dudit règlement précise que le titre d'importation
n'est pas exigé pour les importations en provenance
des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en
mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Com-
munauté de produits en provenance de leur terri-
toire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur à un
niveau minimum et que tout détournement de trafic
sera évité ;

considérant que le gouvernement espagnol, le gou-
vernement de la république du Portugal et le gou-
vernement du royaume du Maroc se sont déclarés
disposés à donner cette garantie pour les expor-
tations de concentrés de tomates vers la Com-
munauté à partir du 9 août 1971 et à prendre les

mesures nécessaires à cet effet ; que, des lors, les
dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règle-
ment (CEE) n° 1558/71 s'appliquent aux importa-
tions en provenance de ces pays tiers ;

considérant qu'il convient de préciser que les quan-
tités importées en provenance des pays tiers indiqués
ci-dessus ainsi que celles importées en provenance
de la Grèce, ne doivent pas être retenues lors de la
détermination des quantités de référence visées à
l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le titre d'importation prévu à l'article 1^{er} paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 1558/71 n'est pas exigé
pour les importations des concentrés de tomates en
provenance des pays tiers suivants :

1. L'Espagne
2. le Portugal
3. le Maroc

Article 2

Pour la détermination de la quantité de référence
visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71 il
n'est tenu compte ni des importations en prove-
nance des pays tiers visés à l'article 1^{er} du présent
règlement, ni des importations en provenance de la
Grèce.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1739/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

portant réouverture de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 1734/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres ont procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;considérant que cette adjudication a été suspendue en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 474/71 de la Commission, du 4 mars 1971 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, compte tenu de la situation de l'écoulement des excédents de sucre, il est indiqué de rouvrir l'adjudication permanente en cause ;

considérant que, en tenant compte de la situation du marché du sucre et de certaines exigences d'ordre administratif, il convient de prévoir des dérogations au rythme hebdomadaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70, suspendue par le règlement (CEE) n° 474/71, est rouverte.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Article 2

Pour les offres relatives à la première adjudication partielle, à effectuer après l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai pour la présentation des offres expire le 8 septembre 1971 à 10 heures.

Article 3

Le texte de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1734/70 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2 :

- les délais de présentation des offres dont l'expiration respective est prévue pour les mercredis 17 novembre 1971 et 8 décembre 1971 expirent à 10 heures les mardis précédant immédiatement les jours en cause ;
- l'adjudication partielle pour laquelle l'expiration du délai de présentation des offres est prévue pour le 29 décembre 1971 n'a pas lieu. »

Article 4

Le texte de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1734/70 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois :

- a) les certificats d'exportation délivrés avant le 15 octobre 1971 ne sont valables que pour les exportations effectuées à partir de ce jour, jusqu'au 29 février 1972 ;
- b) la durée de validité des certificats d'exportation délivrés en vertu des adjudications partielles pour lesquelles les offres peuvent être faites après le 5 avril 1972, est limitée au 30 septembre 1972. »

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 115 du 25.7.1971, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 191 du 27.8.1970, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5.12.1970, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1740/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1668/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1668/71 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1668/71, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	6,200

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1741/71 DE LA COMMISSION

du 6 août 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1661/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1729/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1661/71 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 177 du 6.8.1971, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 août 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 D	Farine d'avoine ⁽¹⁾	9,541	9,041
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽¹⁾	9,000	8,500
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽¹⁾	9,541	9,041
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époutée	5,373	5,123
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine ⁽¹⁾	9,291	9,041
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine ⁽¹⁾	9,291	9,041
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle ⁽¹⁾	6,530	6,280
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽¹⁾	7,805	7,555
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽¹⁾	8,287	8,037
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ⁽¹⁾	5,066	4,816
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ⁽¹⁾	5,373	5,123
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine ⁽¹⁾	5,373	5,123
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine ⁽¹⁾	10,546	10,046
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle ⁽¹⁾	9,000	8,500
11.02 F II	Pellets de seigle	9,000	8,500
11.02 F IV	Pellets d'avoine	9,541	9,041

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les positions des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 2,5 % pour le seigle et 5 % pour l'avoine.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun relatif à la fourniture de maïs, semoule de maïs et semoule de blé dur à titre d'aide alimentaire d'urgence

(71/283/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la république fédérale du Cameroun a présenté une demande d'aide alimentaire par lettre du 22 février 1971 ;

considérant que, compte tenu de la sécheresse qu'a subie la république fédérale du Cameroun en 1970, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don et dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971, 6 500 tonnes de céréales brutes sous forme de 1 500 tonnes de maïs, 1 667 tonnes de semoule de maïs et 1 266 tonnes de semoule de blé dur,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun relatif à la fourniture de maïs, semoule de maïs et semoule de blé dur à titre d'aide alimentaire d'urgence, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

Entre la Communauté économique européenne et la République fédérale du Cameroun
relatif à la fourniture de maïs, semoule de maïs et semoule de blé dur à titre d'aide
alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme
plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil, le 6 avril 1971, d'accorder un secours d'urgence à la république fédérale du Cameroun, à la suite de la sécheresse qu'a subie le pays en 1970, la Communauté économique européenne fournit à celui-ci, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, l'équivalent de 6 500 tonnes de céréales brutes.

Les 6 500 tonnes de céréales sont fournies sous la forme de 1 500 tonnes de maïs, 1 667 tonnes de semoule de maïs et de 1 266 tonnes de semoule de blé dur.

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement camerounais en sacs de jute pour le maïs, en sacs de coton pour la semoule de maïs et de blé dur, d'un poids brut de 50 kilogrammes, les sacs de jute et de coton étant doublés d'un sac kraft triple pli.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, à la république fédérale du Cameroun, par lettre, télex ou télé-

gramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république fédérale du Cameroun concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république fédérale du Cameroun s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du maïs, de la semoule de maïs et de la semoule de blé dur, des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La république fédérale du Cameroun s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations victimes de la sécheresse, le maïs, la semoule de maïs et la semoule de blé dur fournis à titre d'aide.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république fédérale du Cameroun prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation du maïs reçu à titre d'aide, des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que de la semoule de maïs et de la semoule de blé dur reçues à titre d'aide.

La république fédérale du Cameroun prend toutes mesures utiles pour empêcher l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison :

- du maïs produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide ainsi que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce maïs,
- du maïs et du blé produits localement qui seraient de même nature que ceux ayant été utilisés pour l'obtention de la semoule de maïs et de la semoule de blé dur reçues à titre d'aide, ainsi que des produits de première transformation provenant de ce maïs et de ce blé.

Article VI

La république fédérale du Cameroun s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulations concernant la mise à disposition du maïs, de la semoule de maïs et de la semoule de blé dur dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république fédérale du Cameroun au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la république fédérale du Cameroun, en

temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la république fédérale du Cameroun de la date présumée de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance au débarquement des quantités qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 1 500 tonnes de maïs, de 1 667 tonnes de semoule de maïs et de 1 266 tonnes de semoule de blé dur puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser à la république fédérale du Cameroun un avis indiquant la date de chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république fédérale du Cameroun.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, la république fédérale du Cameroun désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale du Cameroun, relatif à la fourniture de maïs, semoule de maïs et semoule de blé dur à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 19 juillet 1971, a été signé à Bruxelles le 28 juillet 1971 au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Enrico Macchia, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de l'Italie auprès des Communautés européennes, ainsi que par M. Jean Durieux, directeur à la Direction générale aide au développement de la Commission des Communautés européennes ; au nom du gouvernement de la république fédérale du Cameroun par M. Clément Langue Tsobgny, ministre conseiller, chargé d'affaires a. i. auprès de la Communauté économique européenne.

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de Somalie relatif à la fourniture de maïs, à titre d'aide alimentaire d'urgence

(71/284/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la république démocratique de Somalie a présenté une demande d'aide alimentaire d'urgence par lettre du 5 mai 1971 ;

considérant que, compte tenu de la situation de famine consécutive à la sécheresse qu'a subie la république démocratique de Somalie en 1970, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970, 8 000 tonnes de maïs,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de Somalie relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire d'urgence, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

*Par le Conseil**Le président*

L. NATALI

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23. 3. 1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de
Somalie relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme
plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil, le 7 juin 1971, d'accorder un secours d'urgence à la république démocratique de Somalie, à la suite de la situation de famine consécutive à la sécheresse qu'a subie le pays en 1970, la Communauté économique européenne fournit à celui-ci, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, 8 000 tonnes de maïs.

Les livraisons sont effectuées CAF ports de débarquement somaliens, en sacs de jute d'un poids brut de 50 kilogrammes.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, à la république démocratique de Somalie, par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république démocratique de Somalie concernant respectivement la livraison et la

prise en charge caf sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république démocratique de Somalie s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du maïs des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La république démocratique de Somalie s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations touchées par la situation de famine consécutive à la sécheresse le produit reçu à titre d'aide.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les

mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république démocratique de Somalie prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du maïs reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du maïs produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce maïs.

Article VI

La république démocratique de Somalie s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition de maïs dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république démocratique de Somalie au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la république démocratique de Somalie, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine

d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la république démocratique de Somalie de la date présumée de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance au débarquement des quantités qui sont indiquées conformément aux dispositions de l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 8 000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser à la république démocratique de Somalie un avis indiquant la date de chargement ainsi que la quantité et la qualité

chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république démocratique de Somalie.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république démocratique de Somalie désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de Somalie

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique de Somalie relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 19 juillet 1971, a été signé à Bruxelles le 28 juillet 1971 au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Giorgio Bombassei de Vettor, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général de l'aide au développement de la Commission des Communautés européennes ; au nom du gouvernement de la république démocratique de Somalie par M. Mohammed Omar Giama, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la Communauté économique européenne.

COMMUNICATION

1. La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets a adopté, au cours de sa quatrième session tenue du 20 au 28 avril 1971, aux fins de publication, les textes suivants :

- Second avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets :

Ce projet représente par rapport au premier avant-projet publié en 1970 un texte complété (notamment en ce qui concerne les dispositions institutionnelles, financières, les règles générales de procédure et les dispositions finales) et comporte sur certains points des aménagements, à la suite en particulier de l'audition des organisations internationales représentatives des milieux intéressés intervenue en avril 1970.

- Premier avant-projet de règlement d'exécution.
- Premier avant-projet de règlement relatif aux taxes.

Ces textes font l'objet d'un volume imprimé dans les trois langues de la conférence (allemand, anglais et français).

2. Un deuxième volume reprend une série de rapports présentant le résultat des travaux de la conférence sur les trois actes visés sous 1 ci-dessus et constituant un commentaire des dispositions essentielles de ceux-ci. Ce deuxième volume est également publié dans une édition trilingue.

3. Les deux volumes forment un ensemble dont le prix est de 285 Flux. Le premier volume vient de paraître, le deuxième sera disponible sous peu.

4. Les commandes peuvent être passées dès à présent à l'adresse suivante :

Office des ventes des publications des Communautés européennes — Case postale 1003
Luxembourg 1.

5. Les sommes correspondant aux commandes passées sont à adresser au compte courant bancaire suivant :

Banque internationale Luxembourg
N° 2-101/6830/100.

ANNUAIRE DE STATISTIQUES SOCIALES

1970

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant :

- la démographie,
- l'emploi et le chômage,
- les salaires,
- le niveau de vie,
- l'enseignement,
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail.

L'édition reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

La publication (320 pages) est en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et aux bureaux de vente officiels dans les différents pays au prix de 14 FF ou 125 FB.

